

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

Relative à la création d'une sous-station de chauffage RCU commune pour le futur Campus urbain Maret CPER 2021-2027

Entre

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Espace (MESRE), ci-après dénommé le MESRE,

Représenté par Monsieur Paul MOURIER, le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, assisté de Madame Nathalie ALBERT MORETTI la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelière des universités ;

et

Le CROUS de Bourgogne-Franche-Comté sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, ci-après dénommé le CROUS BFC,

représenté par la Directrice générale du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le Contrat Plan État-Région 2021-2027 de la région Bourgogne-Franche-Comté – volet Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation, révisé par avenant du 26 septembre 2023.

Vu la délibération du conseil d'administration du CROUS BFC en date du 10 décembre 2025 portant délégation du conseil d'administration à Madame la Directrice Générale, pour engager toutes démarches afférentes au dossier de construction d'un campus d'enseignement supérieur sur le site Maret à Dijon, en lien avec la résidence étudiante sur le site.

Préambule

L'objectif de l'opération est la création d'un campus urbain d'enseignement supérieure en lieu et place de l'ancien Grand Séminaire de Dijon.

La région académique Bourgogne-Franche-Comté est maître d'ouvrage de cette opération qui regroupera trois écoles (Sciences Po, l'ESM et l'ENSAD) et qui prendra place dans les bâtiments existants et créés sur les parcelles entourant la résidence étudiante présente sur le site.

A la suite de plusieurs réunions de travail en 2024 sur les possibilités de raccordement du site Maret au réseau de chauffage urbain de Dijon, Dijon Métropole prépare un avenant au contrat de Dijon Energies (société dédiée à la délégation de service public du réseau de chaleur urbain de la Dijon Métropole) pour l'extension du réseau de chaleur urbain jusqu'à un point de livraison sur le site Maret à l'horizon 2029/2030.

Pour des raisons de simplicité technique et d'optimisation financière, il a été décidé de réaliser une sous-station de livraison mutualisée avec un échangeur thermique commun dans un local existant au droit de la pénétration (angle Nord-Ouest de la parcelle). Il serait ensuite possible de créer des circuits séparés à partir de cette alimentation générale pour desservir chaque utilisateur de la parcelle Maret.

La région académique Bourgogne-Franche-Comté sera maître d'ouvrage pour la sous-station de livraison RCU commune, ainsi que pour les réseaux secondaires, sur le périmètre du projet Campus Maret. Le périmètre d'intervention de la RABFC se limiterait à l'emprise du projet Campus Maret, tandis que les travaux au-delà, concernant les sous-stations du CROUS BFC et de l'ENSAD, resteraient sous leur responsabilité respective.

Le montant d'opération pour la réalisation d'une sous-station de chauffage RCU commune est de 95 160 € assuré à hauteur de 21 840 € par le CROUS BFC et de 73 320 € par l'ENSAD. A noter que ces montants n'intègrent pas le coût des travaux d'adaptation des chaufferies pour le branchement au RCU.

Les travaux de création du campus urbain Maret d'une durée prévisionnelle de 28 mois, débuteront au 4^{ème} trimestre 2025 pour une livraison début 2028. Les travaux du lot CVCD en charge de la création de la sous-station de chauffage RCU sont prévus sur la période de mai 2026 à juillet 2027.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition de fonds au MESRE pour la réalisation de la sous-station de chauffage RCU commune du futur campus d'enseignement supérieur sur le site Maret à Dijon, dont l'État assure la maîtrise d'ouvrage au niveau de la région académique Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : Coût des travaux et plan de financement

Le coût des travaux liés à la création de la sous-station de chauffage RCU commune est estimé à 95 160 € TTC et se répartit ainsi :

CROUS BFC	ENSAD
21 840 €	73 320 €

TOTAL GENERAL	95 160 €
----------------------	-----------------

Toutefois, si le coût réel de l'opération est inférieur à celui annoncé dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus, la participation du financeur pourra être ramenée au prorata des dépenses réalisées.

Article 3 : Modalités de versement

Le CROUS BFC s'engage à verser sous forme de fonds de concours la somme de 21 840 € tel qu'indiqué dans l'article précédent et selon les échéances suivantes, qui dépendent de l'avancée des travaux :

- Versement au plus tard le **30 juin 2026**, d'un premier acompte forfaitaire de **15 000 €** sur demande de la région académique ;
- Versement au plus tard le **15 juillet 2027**, du solde soit **6 140 €** sur demande de la région académique et sous condition de liquidation financière des prestations.

A l'exception du premier acompte :

- Chacun des versements devra être effectué dans un délai maximal de 45 jours après réception par le CROUS BFC de la demande du MESRE, sous réserve que l'ensemble des justificatifs prévus ci-dessus ait été communiqués par ce dernier
- En l'absence de réception desdits justificatifs, et en dérogation avec l'échéancier ci-dessus, le versement du ou des acomptes correspondant(s) sera différé jusqu'à communication par le MESRE au CROUS BFC des documents manquants.
- Titre de perception :

Les versements interviennent à réception des titres de perception émis à la demande du MESRE, en fonction de l'échéancier détaillé joint en annexe.

Article 4 : Suivi de l'opération et condition d'utilisation de la participation

L'État, maître d'ouvrage, tient régulièrement informée le CROUS BFC de l'avancement de l'opération.

A ce titre, le comité de pilotage de l'opération (COPIL) sera maintenu pour toute la durée de l'opération. Seront organisées, a minima, deux réunions par an, permettant de faire un point concernant l'état d'avancement sur les aspects techniques, le déroulé calendaire, les aspects financiers et tout autre point qui s'avèrerait nécessaire.

Ce comité de pilotage permettra de suivre et amender en tant que de besoin les modalités d'allocation des financements, conduisant à la révision de la présente convention.

A l'achèvement de l'opération sera adressé au CROUS BFC, un bilan d'exécution au plan technique et financier.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la participation du financeur pour la seule réalisation de l'opération telle que définie dans la présente convention.

En cas de non réalisation, la participation financière du partenaire n'est pas versée.

Article 5 : Durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et jusqu'au solde financier de l'opération.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations contractuelles les parties se réservent le droit, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée sans réponse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courrier avec accusé de réception.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

Fait à Dijon, le,
en trois exemplaires originaux.

Pour l'Etat :

Le Préfet de Région BFC,

Paul MOURIER

Pour le CROUS BFC :

La Directrice générale du CROUS BFC,

Murielle BALDI

La Rectrice de la région académique
Bourgogne Franche-Comté,
Chancelière des universités,

Nathalie ALBERT-MORETTI